

Séance du 12 mai 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°12052026D12

Objet : Signature d'une convention avec le Département de la Savoie concernant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune de Porte-de-Savoie et les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la sécurisation du carrefour chemin de Seloge / route départementale (RD) 1090

Date de la convocation et de l'affichage : 6 mai 2026
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 26
 Nombre de pouvoirs : 3
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 29
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstention : 0

Le 12 mai 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Jean-Jacques BAZIN.

NOM Prénom	Présent	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
BAZIN Jean-Jacques	X			
BERARD Annie	X			
BLARD Thomas	X			
BORDON Francine	X			
BOUTTAZ Charles-Antoine	X			
BUFFAZ Laetitia	X			
CATTY Corrine	X			
CHAPUIS Patrick	X			
CORDEL Lionel	X			
CUNSOLO Loris		X		GUILLEMAT Serge
DEBERNARDI Séverine		X		FOURNIER Evelyne
DIARRA Aly	X			
DUCORON Sylvie	X			
EXCOFFON Laurence	X			
FOURNIER Evelyne	X			
GUILLEMAT Serge	X			
LAMBERT Aymeric	X			
LE GUÉNAN Martine	X			

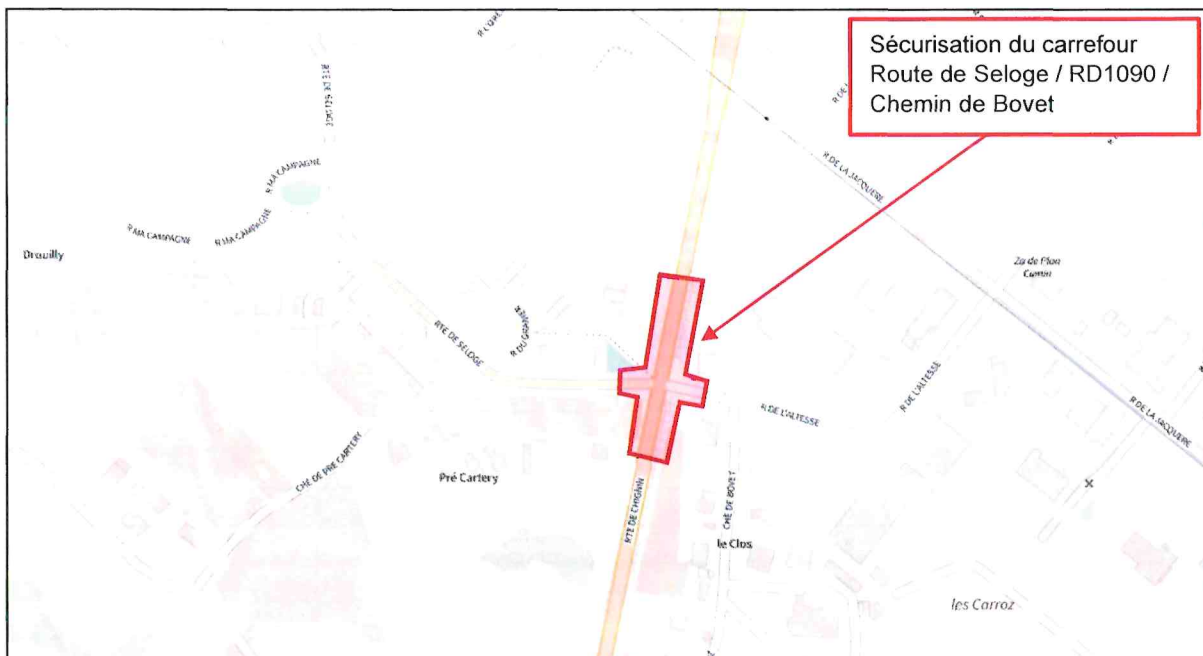
LEVANNIER Caroline	X			
MALLET Nicolas		X		VARCIN Marine
NESI Perrine	X			
NICOLAS Damien	X			
PERCEVAL André	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
RAUX Francis	X			
SCHALLER Ophélie	X			
TOMASI Marie-Loan	X			
URBINATI Reynald	X			
VARCIN Marine	X			

Secrétaire de séance : Francine BORDON

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, Maire

Exposé des motifs :

La commune de Porte-de-Savoie réalise des travaux de sécurisation du carrefour entre la route départementale (RD) n°1090, la route de Seloge et le chemin de Bovet. Différents aménagements sont réalisés dans le cadre de ces travaux et notamment : la création d'un carrefour à feux tricolores, la reprise des tournes à gauche existants ainsi que la création de deux arrêts de transport scolaire.



L'objectif de cet aménagement, réalisé dans le prolongement des continuités piétonnes créées sur la route de Seloge, est d'améliorer et de sécuriser le franchissement de la route départementale n°1090 afin que les usagers du secteur de Seloge mais également les habitants provenant du centre bourg via la liaison douce n°1, puissent accéder au secteur de Bovet et à la zone d'activités économiques de Plan Cumin et sa future extension (plusieurs centaines d'emplois)

A l'échelle locale, le déplacement des arrêts de transport scolaire sur la route départementale n°1090 met fin au passage des bus sur la route de Seloge, trop étroite et inadaptée pour le passage de ces véhicules. Les nouveaux arrêts créés sur une position plus centrale, à l'interface entre la route de Seloge et le chemin de

Bovet, seront accessibles aisément en mode doux par les collégiens, via les continuités piétonnes nouvellement créés.

Ces travaux réalisés sur route départementale, sous maîtrise d'ouvrage communale, font l'objet d'une convention technique qui fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages créés.

Elle précise notamment :

- Les caractéristiques techniques des aménagements réalisés (géométrie, signalisation verticale et horizontale) ;
- Les notions de responsabilité liées à l'ouvrage ;
- Les notions concernant l'entretien et la surveillance des équipements.

La convention proposée par le Département de la Savoie s'étend pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le projet de convention technique n°DI-SES-2026-01 proposé par le Département de la Savoie.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

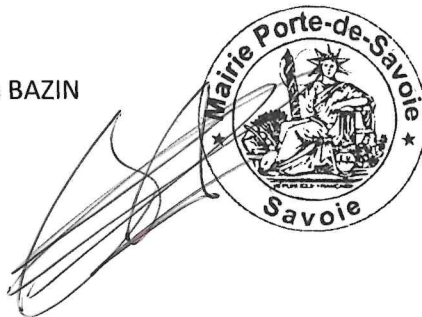
- **APPROUVE** la convention technique n°DI-SES-2026-01 relative aux travaux de sécurisation du carrefour entre la route départementale (RD) n°1090, la route de Seloge et le chemin de Bovet, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sur la route départementale (RD) 1090 ;
- **AUTORISE** le maire, à signer ladite convention technique n° DI-SES-2026-01.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 12 mai 2026

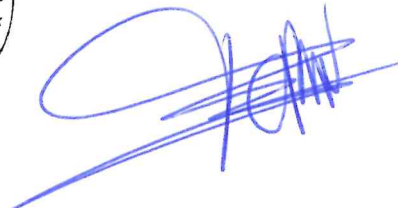
Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



La secrétaire de séance,
Francine BORDON

A handwritten signature in blue ink.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 15/05/2026



ID : 073-200083681-20260512-12052026D12-DE

**RD1090 à Porte de Savoie
Sécurisation du carrefour chemin de Seloge / RD1090**

**Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale**

Convention technique n°DI-SES 2026-01

Entre :

La Commune de Porte de Savoie, représentée par M. BAZIN Jean - Jacques, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 30 Mars 2026 N°30032026D06 ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la sécurisation du carrefour chemin de Seloge / route départementale (RD) 1090 du PR3+338 au PR3+457 à Porte de Savoie. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur cette voie.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et leurs équipements suivant :

- Reprise de deux tournes à gauche existants,
- Création d'un refuge piétons,
- Création d'un trottoir,
- Reprise d'un trottoir,
- Création de deux quais-bus,
- Création de deux espaces verts,
- Reprise d'un espace vert existant,
- Reprise de deux passages piétons existants,
- Reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales existant

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

- La présente convention est établie sur la base des plans et documents transmis par la collectivité à la Maison Technique du Département, référencé DI SES 2026-01, la convention ne peut énumérer l'ensemble des aménagements dans les détails mais reprend les prescriptions générales :

Création de deux quais-bus

- Les quais-bus sont matérialisés par des bordures normalisées et par un zébra bus en peinture jaune et revêtu.

Création d'un passage piétons

- Marquage conforme à la réglementation en vigueur.
- Pose de bandes podotactiles au droit des passages piétons.

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation dont notamment la largeur de chaussée qui entre bordure ne devra pas être inférieure à 3m50.

Les îlots devront être remplis afin d'éviter la rétention d'eau et des écoulements différés, créant un risque de verglas en période hivernale.

L'aménagement doit assurer l'écoulement et la récupération des eaux pluviales.

Tout effacement de marquage existant par peinture noire est interdit. L'effacement sera réalisé par hydro décapage, grenailage ou point à temps automatique.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé, résine...)
- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris les espaces verts, marquage, balayage, signalisation horizontale et verticale et déneigement hors chaussée.

Lors du renouvellement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la collectivité.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Porte de Savoie, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Porte de Savoie
Le Maire

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 15/05/2026



ID : 073-200083681-20260512-12052026D12-DE